

B1230-Service emploi et compétences



DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE N° 2019-05-06 Séance du 9 mai 2019

Personnel Territorial

Autorisation de recrutement d'un agent contractuel pour les fonctions de Chargé de mission « intermodalité et information voyageur » sur un poste existant à la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc.

Date de la convocation : 7 mai 2019

Date d'affichage : 10 mai 2019

Nombre de membres du Bureau : 19

Nombre de membres présents : 13

PRESIDENT : M. François de MAZIÈRES

Sont présents :

Mme Anne PELLETIER - LE BARBIER, M. Philippe BENASSAYA, M. Luc WATTELLE, M. Jean-Marc LE RUDULIER, M. Jacques BELLIER, M. Olivier DELAPORTE, M. Philippe BRILLAULT, Mme Caroline DOUCERAIN, M. Jean-François PEUMERY, M. Olivier LEBRUN, M. Patrice PANNETIER, M. Patrick CHARLES,

Absents excusés :

M. Claude JAMATI, M. Marc TOURELLE, M. Arnaud HOURDIN, M. Richard RIVAUD, M. Bernard DEBAIN, M. Pascal THEVENOT

Invités à titre consultatif :

M. LOPPINET, M. Alain SANSON, Mme Sonia BRAU, M. Jean-Pierre CONRIE

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

- Vu le budget en cours.
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3-3 ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, modifié en dernier lieu par le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 ;
- Vu la délibération n°2016-10-17 du Conseil communautaire du 11 octobre 2016 portant sur les régimes indemnitaires applicables à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu la délibération N°2017-12-17, du Conseil communautaire du 5 décembre 2017, portant délégation de compétences au Bureau et au Président ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu le budget de l'exercice en cours.

Contexte

L'article 3-3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 autorise le recrutement d'agents contractuels dans l'hypothèse où des postes de catégorie A n'auraient pu être pourvus par des agents titulaires, eu égard aux besoins du service et à la spécificité des fonctions.

En effet, malgré une procédure de recrutement plus contraignante pour les agents contractuels (présentation d'une décision en Bureau communautaire, présentation des dossiers au contrôle de la légalité) que pour les agents titulaires, il arrive qu'en fonction des compétences techniques recherchées, de l'expérience professionnelle attendue, la collectivité soit dans l'obligation de recruter des agents contractuels.

Ainsi pour occuper les fonctions de Chargé de mission « intermodalité et information voyageur » au sein de la direction de l'aménagement et du développement économique, une candidature d'agent contractuel a été retenue. Ce recrutement d'agent contractuel n'occasionne pas de création d'emploi au sein de la collectivité.

En conséquence, la décision suivante est soumise à l'adoption du Bureau communautaire.

DÉCIDE :

- 1) d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel à temps complet assurant les fonctions de Chargé de mission « intermodalité et information voyageur » au sein de la direction de l'aménagement et du développement économique ; son indice de rémunération sera déterminé sur la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux, en fonction de son expérience et son régime indemnitaire sera défini dans les limites de celui accordé au cadre d'emplois des attachés territoriaux.

M. le Président soumet la décision au vote des membres du Bureau.

Nombre de membres présents : **13**

Nombre de suffrages exprimés : **13**

Le projet de décision mis aux voix est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.